



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°11
Mois de : **FEVRIER 2013**

DATE DE PARUTION : 07 Mars 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de FEVRIER 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 05/DEAL/13 relatif aux modalités d'attribution de l'aide de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat privé dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine du quartier M'Gombani à Mamoudzou	11/02/13	13
ARRETE N° 008/DEAL/SIST/ESR/CG prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 2012/159/DEAL/SIST/CG du 12/09/2012 Réglementant la circulation sur la RD1 entre le carrefour de Soulou au giratoire du collège de Tsingoni pour des travaux de pose de réseau AEP sur le territoire des communes de M'Tsangaouji et de Tsingoni	19/02/13	2
ARRETE N° 2013/186/DEAL/SIST/ESR portant application de la procédure de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie << B >> dans le département de Mayotte	27/02/13	2



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement	
---	--

ARRETE n° 05/DEAL/13

relatif aux modalités d'attribution de l'aide de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat privé dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine du quartier M'Gombani à Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE,

Vu la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification des ordonnances n° 98-520 du 24 juin 1998 prises en application de la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 98-520 du 24 juin 1998 relative l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte (article 3) ;

Vu l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les Dom et les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43/DE du 30 janvier 2004 relatif aux normes minimales de salubrité et de peuplement des logements ouvrant droit à l'allocation logement ;

Vu la convention pour la rénovation urbaine du quartier de M'Gombani à Mamoudzou signée le 26 novembre 2009 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

PREAMBULE :

La ville de Mamoudzou est maître d'ouvrage de l'opération ; elle contractera des protocoles d'accord avec les propriétaires des logements (cases SIM) pour la réalisation des travaux.

La commune a désigné un opérateur pour le montage opérationnel et financier de l'opération : montages des dossiers individuels, conduite des opérations, contractualisation avec une maîtrise d'œuvre technique et sociale.

ARTICLE 1 - Définition de l'aide de l'Etat

L'aide de l'État définie par le présent arrêté est une subvention destinée à l'amélioration du confort, de la salubrité et de la sécurité des logements existants dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine de M'Gombani à Mamoudzou et constituant des résidences principales occupées par leurs propriétaires ou assimilés disposant de ressources modestes ou louées.

Cette aide de l'Etat est constituée d'une subvention forfaitaire couvrant une fraction du coût de la charge foncière et immobilière, du prix de certains travaux et du coût de l'ingénierie.

Le bénéficiaire avoir conclu avec la ville le protocole d'accord cité en préambule.

Il doit également conclure au préalable une convention de mandat avec l'opérateur.

Il doit aussi pouvoir justifier de l'obtention de chaque élément de son plan de financement et notamment l'octroi du prêt bancaire quand il y a recours.

ARTICLE 2 - Logements éligibles à l'aide de l'Etat

Les logements d'au moins 10 ans d'ancienneté, non soumis à des risques naturels ou industriels, constituant une résidence principale et ne répondant pas aux normes minimales d'habitabilité requises pour l'obtention de l'allocation logement et précisées par l'arrêté préfectoral n°43/DE du 30 janvier 2004

Sont notamment exclus de l'aide les logements loués en meublé ou à usage mixte (professionnel et habitation).

Les travaux programmés doivent rendre le logement a minima, conforme aux normes minimales d'habitabilité citées précédemment. Elles concernent notamment les conditions minimales de salubrité et une surface minimum du logement en fonction des occupants. Le nombre d'occupant est l'ensemble des personnes physiques qui vivront dans le logement.

Les travaux programmés doivent contribuer à améliorer le confort thermique du logement sans recours à l'air conditionné en limitant les apports solaires et en favorisant la ventilation naturelle. Les logements devront respecter la réglementation thermique, acoustique et aération applicable aux logements locatifs sociaux.

En cas d'installation ou de remplacement d'un dispositif de production d'eau chaude, celui-ci devra être un chauffe-eau solaire.

Les travaux ne doivent pas avoir été commencés avant la notification de la subvention.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment inscrits, soit au registre du commerce soit au répertoire des métiers et assurés au titre de l'assurance construction.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat peut être attribuée :

- a) aux propriétaires, futurs propriétaires ou à tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des logements qu'ils occupent eux-mêmes à condition qu'ils respectent les conditions de ressources fixées à l'article 4.
- b) aux personnes assurant la charge effective des travaux dans des logements occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint, de leur concubin au sens de l'article 515-8 du code civil ou du cosignataire d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515.81 du code civil lorsque ces derniers ont la qualité de propriétaires ou de titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux à condition que les occupants respectent les conditions de ressources fixées à l'article 4.
- c) aux propriétaires, futurs propriétaires ou à tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des logements qui seront loués (ou occupés à titre gratuit) par des ménages dans les conditions fixées à l'article 5.

Cette aide de l'État ne s'applique pas aux propriétaires bailleurs qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une aide de l'Anah, dès lors que ce dernier dispositif est opérationnel.

Est exclue de cette aide toute personne ayant déjà bénéficié d'une aide de même nature pour sa résidence principale.

ARTICLE 4 - Conditions de ressources des bénéficiaires

Les bénéficiaires visés aux a) et b) de l'article 3 et les occupants visés au b) du même article doivent avoir des ressources inférieures aux plafonds fixés à l'article 2 de l'arrêté modifié n°175 DE/09 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logement en accession très sociale à la propriété à Mayotte (plafonds LATS) ou aux plafonds fixés à l'article 2 de l'arrêté modifié n°176 DE/09 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logement en accession sociale à la propriété à Mayotte (plafonds LAS).

Les ressources à prendre en considération sont celles de l'ensemble des personnes qui constituent le foyer et notamment : bénéficiaire, conjoint, concubin, personnes vivant au foyer, ... Le montant à prendre en compte est la somme des montants imposables figurant sur les avis d'imposition de l'année N-2 ; N étant l'année de la demande de subvention. Les avis d'imposition de l'année N-1 peuvent être retenus s'ils présentent une baisse de revenu par rapport à N-2.

Le type de ménage retenu pour la détermination du niveau de plafond de ressources est défini ainsi : 2 ou 1 personnes pour les parents plus le nombre d'enfants inscrits à la CAF de Mayotte.

ARTICLE 5 - Conditions d'occupation des logements après travaux

5-1 - Propriétaires occupants

Les bénéficiaires visés aux a) de l'article 3 doivent s'engager à occuper le logement à titre de résidence principale dès la fin des travaux et pendant une durée minimum de 12 ans;

Les bénéficiaires et les occupants visés aux b) de l'article 3 doivent s'engager à ce que les occupants déclarés occupent le logement à titre de résidence principale dès la fin des travaux et pendant une durée minimum de 12 ans;

5-2 - Propriétaires bailleurs

Les bénéficiaires visés au c) de l'article 3 doivent s'engager à louer le logement (ou à louer à titre gratuit), dès la fin des travaux et pendant une durée minimum de 9 ans :

- à des ménages dont les revenus n'excèdent pas les plafonds fixés par l'article R372-7 du Code de la Construction et de l'Habitat pour les logements locatifs très sociaux (LLTS)

- avec un loyer qui n'excède pas le plafond défini par ce même R372-7 du Code de la Construction et de l'Habitat pour les logements locatifs très sociaux (LLTS) ;

Les bénéficiaires visés aux a), b) et c) de l'article 3 peuvent être amenés à tout moment à prouver le respect des conditions d'occupation visées au présent article.

ARTICLE 6 – Nature des travaux subventionnables

1 - Peuvent rentrer dans les travaux subventionnables, les travaux visés en annexe 1 et relevant des travaux de réhabilitation précisés dans la convention du projet de rénovation urbaine de M'gombani à Mamoudzou. Sont exclus ceux relevant de la requalification, mais le bilan financier devra cependant présenter l'ensemble.

2 – Conduiront à un rejet de la demande, les travaux :

- jugés excessifs,
- d'entretien courant ou d'embellissement,
- de mise en œuvre de matériaux ou l'installation de matériels particulièrement onéreux,
- les travaux d'amélioration commencés avant la notification de la décision attributive de subvention.

ARTICLE 7 – Calcul du montant de la subvention

7-1 - La dépense subventionnable (DS)

Le montant de la dépense subventionnable peut cumuler :

- la charge foncière et immobilière,
- les honoraires de géomètre,
- le coût des travaux subventionnables visés à l'article 6,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie lorsqu'il ne sont pas financés par ailleurs dans le projet de rénovation urbaine,
- les honoraires de l'interface sociale et financière.

7-2 – Le plafond de la dépense subventionnable (PDS)

Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à : un prix plafond par m² (PP/m²) multiplié par une surface habitable subventionnable plafond (SHSP).

Le PP/m² est de 600 €/m²

La SHSP dépend du nombre d'occupants du logement, elle est fixée selon le tableau ci-après :

Occupants	SHSP en m²
1 personne	18
2 personnes ou ménage sans enfant	36
3 personnes	54
4 personnes	72
5 personnes	90
6 personnes	105
7 personnes et plus	120

7-3 – Le taux de subvention (T)

Bénéficiaire	Sous les plafonds LATS visés à l'article 4	Sous les plafonds LAS visés à l'ar- ticle 4	Au-delà des plafonds de ressources
Bénéficiaires visés aux a) et b) de l'article 3	70%	60%	0%
Bénéficiaires visés au c) de l'ar- ticle 3	50%	50%	50%

7-4 – Le montant de la subvention (S)

Le montant de la subvention est égal au taux de subvention (T) appliqué au montant de la dépense subventionnable (DS) prise dans la limite du plafond de la dépense subventionnable (PDS)

$$S = T \times \min(DS, PDS)$$

ARTICLE 8 – Aides et prêts bancaires complémentaires

Le plan de financement global du projet reposera également sur les aides des autres partenaires financiers (Ville de Mamoudzou, Conseil général, ANRU,...) identifiées dans la convention du projet de rénovation urbaine de M'gombani à Mamoudzou ou sur toutes autres aides qui permettraient de solvabiliser correctement les ménages les plus démunis.

Le cas échéant un prêt bancaire complémentaire devra être contracté par les bénéficiaires. Pour ce prêt, l'opérateur qui accompagne les bénéficiaires dans le montage et la réalisation de leur projet sollicitera Mayotte Habitat qui assurera le rôle d'interface sociale et financière dès lors que ces compétences auront été étendues aux projets d'acquisition-amélioration et d'amélioration de l'habitat privé.

En cas de taux d'effort trop élevé pour obtenir un prêt complémentaire, la subvention de l'Etat, après avis de son représentant pourra être majorée afin d'abaisser ce taux d'effort à 25% maximum pour les ménages démunis vivant dans un logement insalubre et ainsi leur permettre d'accéder au prêt et de bénéficier, le cas échéant de l'allocation logement.

ARTICLE 9 – Le dossier de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont individuels. Ils doivent être déposés à la DEAL par l'opérateur mandaté par le bénéficiaire. Leur composition est décrite à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – La décision d'attribution de la subvention

La DEAL instruit les dossiers déposés. Cette instruction peut donner lieu à un rejet du dossier pour irrecevabilité. Des éléments complémentaires peuvent également être demandés. Dès lors que le dossier a reçu un avis favorable, il donne lieu à une décision de subvention au nom du bénéficiaire, qui lui est adressée ainsi qu'à l'opérateur.

Cette décision précise notamment les conditions d'occupation du logement, le montant de l'aide accordée et la durée de sa validité, les règles de versement et, le cas échéant de remboursement de l'aide.

10-1 – Durée de validité de l'aide

Si, à l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter de la date de signature de la décision, il est constaté que les travaux n'ont pas commencés la décision de subvention sera caduque et le bénéficiaire sera tenu de rembourser l'intégralité des sommes encaissées.

Sauf indication différente dans la décision d'attribution, l'opération doit être achevée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la décision. Le non-respect de cette disposition entraîne l'annulation de la partie de subvention correspondant aux travaux non exécutés et le cas échéant, le remboursement des sommes trop perçues. Ce délai peut être prorogé de deux ans par décision expresse de l'État.

10-2 – Versement de l'aide

La subvention est versée, à l'opérateur dans les conditions suivantes :

- 30% à la déclaration ou à l'attestation d'ouverture du chantier,
- 50% complémentaires lorsque l'avancement des travaux est de 80%, sur déclaration de l'opérateur avec à l'appui les factures correspondantes et après contrôle de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- 20% à la déclaration ou attestation d'achèvement des travaux et sur production des pièces suivantes visées par l'opérateur :
 - le bilan financier (recettes-dépenses) final
 - les factures correspondantes
 - les plans définitifs
 - les procès-verbaux de réception
 - le cas échéant, la déclaration d'achèvement de travaux
 - le titre de propriété foncière au nom du bénéficiaire.

10-3 – Remboursement de l'aide

Dans le cas où le bénéficiaire de la subvention ne respecterait pas l'un des engagements pris en application du présent arrêté, la subvention devra être remboursée dans les conditions fixées par la réglementation. Elles sont actuellement les suivantes :

- 100 % avant la fin de la cinquième année, à compter de la date d'achèvement des travaux,
- 75 % entre la sixième et la fin de la dixième année,
- 50 % entre la onzième et la fin de la douzième année.

Toute décision d'annulation de la décision de subvention entraîne la restitution immédiate des fonds éventuellement versés.

ARTICLE 11 – Contrôle

Le contrôle des conditions d'application du présent arrêté est exercé par le représentant de l'Etat.

Pendant toute la durée de l'engagement, les bénéficiaires doivent pouvoir à tout moment prouver le respect des conditions d'occupation visées à l'article 5. S'agissant des bénéficiaires visés au c) de l'article 3, ils doivent notamment pouvoir fournir à tout moment:

- le bail de location
- les éléments d'appréciation des ressources du locataire au moment de la location

ARTICLE 12 – Obligation d'informer le représentant de l'État

Le bénéficiaire est tenu d'informer le représentant de l'État dans le département dès lors qu'un changement d'occupation est envisagé. Il ne peut procéder à ce changement qu'après avis de l'État.

Le changement d'occupation sans remboursement de l'aide perçue peut, après examen du dossier être autorisé par l'État à titre exceptionnel notamment dans les cas suivants :

- Si le bénéficiaire (ou l'ayant droit en cas de décès) souhaite vendre le logement à un acquéreur (personne physique) qui remplit les conditions notamment de ressources et d'occupation définies par le présent arrêté et qui s'engage à en respecter toutes les obligations.
- Si, pour une raison exceptionnelle, le bénéficiaire visé aux a) et b) de l'article 3 (ou l'ayant droit en cas de décès) envisage de louer le logement notamment en cas de décès de l'accédant, divorce, mobilité professionnelle entraînant une installation hors du département de Mayotte, problèmes de santé nécessitant des soins hors du département pour une durée supérieure à un an. En cas d'avis favorable de l'État le bénéficiaire sera tenu de respecter les conditions d'occupation fixées à l'article 5-2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 FEV. 2013

Le Préfet,

Thomas DEGOS

Ampliation à :

Mairie de Mamoudzou/DAU
Mairie de Mamoudzou/DRU
SIM
Conseil Général/DGA AIE
Mayotte Habitat
AFD
CAF
CSSM
Association des maires de Mayotte
Préfecture/SG
Préfecture/SGAER
DJSCS
ARS
DEAL/FLS

ANNEXE 1

Les travaux subventionnables

Les travaux de réfection :

- des fondations,
- de l'ossature, de la charpente et de la couverture, des escaliers,
- des murs extérieurs et des éléments de façades (auvents, balcons),
- des menuiseries extérieures (portes, fenêtres) et des menuiseries intérieures,
- des sols et des planchers, des revêtements des sols et des murs,
- des plafonds et faux-plafonds,
- des installations sanitaires (W.C, douche, lavabo, évier, fosse septique, récupérateur d'eaux de pluie),
- des installations électriques intérieures,
- des évacuations d'eaux pluviales et usées,
- de traitement de lutte et de protection contre les termites,
- des peintures intérieures, lorsqu'ils sont réalisés suite aux travaux d'amélioration,
- de ravalement, ou de peinture des façades extérieures.

Les travaux d'extension :

- de branchement et de raccordement aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité,
- d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques, aux personnes âgées ou à mobilité réduite,
- d'extension ou de surélévation du bâtiment (la subvention étant plafonnée selon l'article 7),
- de sécurité : pose de grilles,...
- de peinture, lorsqu'ils sont réalisés suite aux travaux d'extension,
- de sortie d'insalubrité.
- de ventilation naturelle et d'isolation thermique et acoustique, d'installation de chauffe-eau solaire, récupérateur d'eaux de pluie ;

ANNEXE 2

Composition du dossier de demande de subvention

Partie administrative

L'imprimé de demande de subvention signé du bénéficiaire comportant :

- l'engagement de respecter les obligations du présent arrêté
- l'engagement de n'avoir jamais bénéficié d'une aide de même nature pour sa résidence principale quand il s'agit des bénéficiaires visés aux a) ou b) de l'article 3

La copie de la carte d'identité du bénéficiaire et de son conjoint

L'extrait d'acte de naissance de chaque membre de la famille du bénéficiaire et des occupants

L'avis d'imposition de l'année n-2 (ou n-1) de chaque personne qui constitue le foyer occupant

L'attestation de la CAF précisant le nombre d'enfants inscrits

Le protocole d'accord conclu avec la ville

La convention d'assistance avec l'opérateur

Un document justifiant le droit de propriété ou le droit réel d'occupation : titre de propriété, acte notarié, autorisation temporaire d'occupation, ...

Un justificatif attestant l'ancienneté du bâtiment

Le détail du prix de revient de l'ensemble de l'opération en distinguant les postes de dépense relevant de la requalification ou de la réhabilitation au sens de la convention ANRU et en précisant ceux subventionnables au titre du présent arrêté

Le plan de financement de l'opération signé du bénéficiaire

Le justificatif des financements complémentaires à l'aide de l'Etat à savoir : aides diverses, apport personnel, ...

En cas de recours à un prêt, la fiche de simulation financière de l'interface sociale et financière prouvant notamment la faisabilité financière de l'opération au regard des capacités financières du bénéficiaire

Partie technique

Un diagnostic, établi par un professionnel, selon la grille en annexe 3, montrant notamment que le logement ne répond pas aux normes minimales d'habitabilité

Des photos intérieures et extérieures du logement faisant clairement apparaître son état avant travaux

L'autorisation administrative relative aux travaux envisagés, lorsque ceux-ci le nécessitent, accompagné de toutes les pièces techniques (plan de situation, plans avant et après travaux, ...)

Un tableau des surfaces en distinguant les surfaces existantes, démolies et à créer

Une note technique présentant :

- les travaux envisagés
- les améliorations apportées en termes de confort thermique sans recours à l'air conditionné
- le descriptif du chauffe-eau solaire en cas d'installation ou de remplacement d'un dispositif de production d'eau chaude

ANNEXE 3

Grille de diagnostic du logement

Évaluation de la dégradation Maison individuelle

Descriptif général		à compléter	Notes calculées			
Année de construction		1000	Note de dégradation		Note de dégradation	Valeur Moyenne Références
Surface habitable du logement en m ²		180	De dégradation		De dégradation	De dégradation
Nombre de niveaux (hors sous sol et combles non aménagés)		3	Niveau de dégradation		Niveau de dégradation	Niveau de dégradation
Nombre de pièces principales de plus de 9 m ²		7	Niveau de dégradation		Niveau de dégradation	Niveau de dégradation
Consommation énergétique en kWh/m ² an avant travaux			Niveau de dégradation		Niveau de dégradation	Niveau de dégradation
Champs principaux						
Détail des éléments à évaluer						
I. Gros œuvre						
1. Fondations						
1.1. En sous œuvre						
2. Structure						
2.1. Murs périphériques et tout élément porteur (dont poteaux, poutres, planchers, etc.)						
2.2. Planchers						
2.3. Charpente (dont chevrons)						
2.4. Escalier, garde-corps et rampes						
3. Cloisons						
3.1. Cloisons et accessoires (dont linteaux, zébrés, ardoises...)						
3.2. Gouttières et descentes						
3.3. Autres éléments (dont touches, luminaires, corniches)						
4. Éléments des murs						
4.1. Enduits intérieurs (peinture, revêtements)						
4.2. Enduits extérieurs (peinture, revêtements)						
4.3. Isolation thermique des murs						
4.4. Isolation thermique des parois, fenêtres et menuiseries						
5.1. Isolation des poutres par en dessous (câble par minéral verres, horizontales, dont combles)						
5.2. Autres éléments en lapide (dont modénatures, garde-corps, balcons, encadrements, auvents, volets)						
5.3. Fenêtres						
5.4. Menuiseries						
5.5. Ventilation (statique ou mécanique)						
5.6. Ventilation des pièces principales						
5.7. Ventilation des pièces humides						
III. Réseaux						
7. Installation électrique (dont tableau et raccordement terre)						
8. Installation gaz (dont ventilation)						
9. Chauffage (VVC, autres)						
10. Alimentation d'eau						
11. Evacuation des eaux usées (dont raccordements)						
IV. Equipements						
12. Chauffage						
13. Production de l'eau chaude						
14. Installation sécurité incendie (dont détecteurs, ventilateurs)						
15. Cuisine, coin cuisine						
16. Salle d'eau						
17. Cabine d'hygiène						
V. Organisation fonctionnelle						
18. Organisation spatiale						
18.1. Taille et volume des pièces, commandement						
18.2. Éclairage naturel						
18.3. Éclairage artificiel						
19. Caractéristiques techniques						
19.1. Protection phonique						
20. Finitions						
20.1. Revêtements murs et plafonds						
20.2. Revêtements de sol						
VI. Autres						
21. Autres espaces spécifiques (côtière, terrasses, veranda...)						
22. Locaux techniques (garage, caves...)						
23. Dépose des matériaux et traitements spécifiques (dont amianto, plomb, terres, champignons...)						
TOTAL		24	1,98	57%	146,2	291

Note de dégradation des éléments majeurs (DM)	63%	Note de dégradation générale (DG)	57%	Indicateur de dégradation (ID)	0,60
				Resultat ID = Dégradation très importante	

Évaluation de la dégradation Logement en collectif

Descriptif général		à compléter	Descriptif technique, précisions des éléments manquants et spécifiques
Adresse:	Lons le Saunier	1900	Le logement nécessite une réhabilitation complète: mise au normes des installations (EEF/ CCF). La cuisine, la salle d'eau et le WC sont vétustes. Le chauffage est à remplacer. l'isolation thermique par intérieur. Passer au plan dans les peintures.
Nom du bâtiment et étage		1 étage	
Nombre de pièces (principales: de plus de 9 m ²)	2307/10	3	
Date de l'évaluation:		30	
Surface habitable du logement (en m ²)		500	
Consommation énergétique en kWh/m ² an avant travaux			
Nom de l'organisme évaluateur	Jura Habitat		

Champs principaux	Détail des éléments à évaluer	Éléments majeurs Impactant la Dégradation	Critères à renseigner				Notes calculées	
			Note d'état	Ampleur Des Dégradations	Projeté D'Impacts/ Coûtements	Nombre de pièces concernées	Note de dégradation	Valeur Maximale Référence
I. Organisation fonctionnelle, spécificités techniques du logement	1. Organisation spatiale:							
	1.1. Taille et volume des pièces, commandement	X	1	50%		3	1,5	9
	1.2. Estrépage naturel		0			3	0	9
	2. Caractéristiques techniques:							
	2.1. Protection phonique	X	3	100%		3	9	9
	2.2. Isolation thermique – double vitrage performant des parois	X	3	50%	0,4	3	0,6	3
	3. Finitions:							
	3.1. Revêtements murs et plafonds	X	3	100%		3	9	9
	3.2. Revêtements de sol		1	100%	1	3	3	9
	4. Menuiseries:							
4.1. Fenêtres (parties privatives)		3		1		3	3	
4.2. Portes (parties privatives)		3		1		3	3	
4.3. Garde-corps et rampes	X	1		1		1	3	
5. Ventilation (statique ou mécanique):								
5.1. Dont les pièces principales	X	3	25%		3	2,25	9	
5.2. Dont la cuisine, pièce de service (CSE...)	X	3	100%		3	9	9	
6. Installation électrique (dont tableau et raccordement à la terre)								
6.1. Installation gaz (dont ventilation)	X	3	100%		3	9	9	
7. Installation gaz (dont ventilation)	X	3	100%		3	9	9	
8. Alimentation d'eau	X	3	100%		3	9	9	
9. Evacuation des eaux usées (dont raccordements)	X	3	100%		3	9	9	
10. Cuisine ou coin cuisine								
10.1. Cuisine	X	3	100%		3	3	3	
11. Cabinet d'aisance	X	3	100%		3	3	3	
12. Salle d'eau	X	3	100%		3	3	3	
13. Chauffage	X	3	100%	1	3	9	9	
14. Production d'eau chaude	X	3	100%		3	9	9	
15. Installation sécurité incendie (détecteurs, ventilation)	X	3	100%		3	9	9	
16. Condit. d'habitation (M.C., autres)								
16.1. Autres espaces spécifiques (balcons, loggia...)	SO	0%		1		-	-	
16.2. Dispositifs de maintien et traitement spécifiques (pont atherm, plomb, vermill, champagne...)	SO	0%		1		-	-	
TOTAL								
		24	16	2,75	1	114,1	150	

Note de dégradation des éléments majeurs (DM) **92%**

Note de dégradation générale (DG) **76%**

Indicateur de dégradation (ID) **0,82**

Résultat ID = Dégradation très importante

ANNEXE 4

Plafonds de ressources actualisés

(arrêté préfectoral n°93/DEAL/12 relatif aux aides de l'État pour la construction de logements en accession très sociale et sociale à la propriété à Mayotte (LATS/LAS))

Les plafonds de ressources pour l'éligibilité des ménages figurent dans le tableau suivant :

Type de ménage	Montant plafond des ressources nettes imposables (années N-2) du ménage	
	LATS	LAS
1 personne	8 488 €	11 546 €
2 personnes	9 430 €	15 397 €
3 personnes ou 1 personnes seule avec 1 enfants à charge	10 375 €	17 809 €
4 personnes ou 1 personnes seule avec 2 enfants à charge	11 318 €	19 735 €
5 personnes ou 1 personnes seule avec 3 enfants à charge	12 260 €	21 654 €
6 personnes ou 1 personnes seule avec 4 enfants à charge	13 203 €	23 212 €
7 personnes ou 1 personnes seule avec 5 enfants à charge	14 147 €	24 298 €
8 personnes ou 1 personnes seule avec au moins 6 enfants à charge	15 089 €	25 450 €

NB : les ressources de l'année N-1 du ménage peuvent être prises en compte si l'avis d'imposition afférent à cette année atteste une baisse des ressources du ménage par rapport à l'année N-2



CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2013/ 008 /DEAL/SIST/ESR/CG
Prorogeant les dispositions de l'arrêté N°
2012/159/DEAL/SIST/CG du 12 /09/ 2012
Réglementant la circulation sur la RD 1 entre
le carrefour de Soulou au giratoire du collège
de Tsingoni pour des travaux de pose de
réseau AEP sur le territoire des communes de
M^{rs}Tsangamouji et de Tsingoni.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 299/201/CG en date du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés des entreprises oeuvrant sur le chantier durant ces travaux de pose de réseau d'eau potable le long de la RD 1, il y a lieu de réglementer la circulation entre le carrefour de Soulou et le giratoire de M^{rs}Roalé sur les territoires de M^{rs}Tsangamouji et Tsingoni ;

Vu le dossier d'exploitation déposé le 05 février 2013 à la DEAL ;

Vu la permission de voirie sur une route départementale N° 176/12/SIST/ST/CG du 02 octobre 2012 ;

Sur proposition du Responsable de l'unité Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les travaux n'étant pas terminés, l'ensemble des dispositions fixées par les articles 1 à 5 de l'arrêté N°2012/159/DEAL/SIST/ESR/CG du 10 septembre 2012 prises pour permettre la pose de réseau AEP dans les emprises de la RD 1 sur les sections considérées tout en assurant la sécurité des usagers et des riverains de la RD1 ainsi que des employés des entreprises oeuvrant sur le chantier sont prorogées **jusqu'au 11 juin 2013**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Service du département de Mayotte;
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de M'Tsangamouji,
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Tsingoni
 - Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte,
 - Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise EMCA chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition et pour information à :

- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte,

Mamoudzou, le 19 FEV. 2013

Pour le Président du Conseil général de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports



(Signature)
Thierry FEROUX



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE n° 2013 / 186 / DEAL/SIST/ESR

Portant application de la procédure de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie « B » dans le département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-3, R 221-19 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements,

Vu la loi du 12 juin 2003, et notamment son article 21, sur la lutte contre la violence routière ;

Vu l'arrêté du 08 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 janvier 2000 et 06 avril 2001 relatifs à une expérimentation d'une procédure d'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2003 relatif à la procédure de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2003 relative à la sécurité des inspecteurs du permis de conduire sur les centres d'examen et l'opportunité de mettre en place l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans les départements ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative à l'annonce différée des résultats d'examen du permis de conduire de la catégorie B ;

Vu le décret 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte ;

Vu les résultats de la concertation menée depuis 2007 auprès des établissements d'enseignement de la conduite de Mayotte ;

Vu la demande du syndicat majoritaire des inspecteurs du permis de conduire, en date du 12 juillet 2011, pour la mise en place de l'annonce différée du résultat de l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B à Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annonce différée du résultat de l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B est mise en place à Mayotte à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure sont fixées comme suit :

- Une enveloppe de grand format (A4 minimum), tenant compte du nombre de dossiers présentés par l'établissement d'enseignement de la conduite devra être jointe au bordereau d'examen pratique de l'établissement programmé.
- Cette enveloppe, comportant le nom et l'adresse de l'établissement, permettra la remise dans les meilleurs délais des documents d'examens à celui-ci.
- Chaque établissement s'engage à restituer à ses élèves, sur leur demande et sans contrepartie financière, les documents d'examens qui les concernent.
- Les enveloppes seront déposées dès que possible par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, auprès des services compétents de la Direction de l'aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL), pour y être retirées par les établissements d'enseignement de la conduite, au plus tôt le lendemain du jour de l'épreuve pratique.
- Lors de la remise des enveloppes aux personnes habilitées, il sera procédé à l'émargement d'un registre spécifique.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 27 FEV. 2013

Le Préfet de Mayotte


Jacques WITKOWSKI